

Le département de la Moselle a connu une intense période de sécheresse au cours de l'été 2015.

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Moselle, la commission nationale de gestion des risques en agriculture du 27 janvier 2015 a donné un avis favorable à la reconnaissance du département au titre des calamités agricoles.

L'arrêté ministériel du 04 février 2016, reconnaît au département de la Moselle, le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs au titre de la sécheresse 2015.

Vous trouverez ci joint cet arrêté ministériel.

Je vous serais reconnaissant de procéder, à compter du vendredi 01 avril 2016, à l'affichage en mairie de cet arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance aisément.

L'affichage en mairie au 01 avril 2016 correspond à la période d'ouverture du dépôt des demandes d'indemnisation par les éleveurs.

Cet affichage doit durer tout le mois d'avril.

Pendant le mois d'avril, les éleveurs pourront déposer leur demande d'indemnisation sous forme papier à la DDT , 17 Quai Wiltzer BP 31035 57036 METZ cedex 01

ou en procédant à la télédéclaration dans le logiciel Télécalam. La télédéclaration est à encourager.

Seules seront indemnisées les surfaces en herbe (prairies permanentes et temporaires).

Nous vous transmettrons les communiqués d'information lors de leur publication.

Merci de votre collaboration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.01.27\_57.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la Moselle

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 27 janvier 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mai à août 2015.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée : Département.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 915 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 4 FEV. 2016

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE

**AFFICHE LE :**

- 1 AVR. 2016